

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.072 du 9 octobre 2003

A.113.200/XIII-2467

En cause : **DEVIGNON** Giselle,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par son
Gouvernement.

Partie intervenante :

la Société anonyme PIRLOT,
ayant élu domicile chez
Me Raymond ANDRE, avocat,
chaussée de Châtelet 121
6060 Gilly.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2001 par Giselle DEVIGNON qui demande l'annulation de la décision du 13 juillet 2001 de l'inspecteur général des ponts et chaussées, "marquant «accord pour faire application de la dérogation prévue par l'article 2 de l'arrêté royal du 4 juin 1958, le long du Ring R3 à Bouffioulx» et ramenant la zone de dégagement de «30 à 10 mètres, en bordure du Ring R3, dans la traversée de Bouffioulx, sens Châtelet-Heppignies, côté droit, entre les BK 10,750 et 10,825 sur la propriété appartenant à la firme PIRLOT, quartier Gailly, 62 A à 6060 Gilly, et ceci afin de permettre la construction d'un mur de soutènement d'une centrale à béton»";

Vu la requête introduite le 21 mars 2002 par laquelle la S.A. PIRLOT demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 26 avril 2002 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure de la requérante ainsi que le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me N. MARTENS, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaisant pour la requérante, Me E. WILLEMART, loco Me Fr. MAUSSION, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me M. GUIOT, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. La S.A. PIRLOT a obtenu du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Châtelet, le 18 février 2000, un permis de construire un complexe de bureaux et d'entrepôts et une centrale à ciment et à béton, sur un terrain situé à Bouffioulx, rue de la Blanche Borne, le long du ring R3 de Charleroi.

Le Conseil d'Etat a annulé ce permis par un arrêt n° 109.456 du 17 juillet 2002.

2. La S.A. PIRLOT a introduit le 31 mai 2000 une nouvelle demande de permis d'urbanisme tendant à régulariser la construction de la centrale à ciment et à béton et d'une cabine de contrôle, le placement d'un revêtement dur sur le chemin d'accès et la modification du relief du sol.

Ce permis a été délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Châtelet le 21 décembre 2001. Un recours en annulation a été introduit par la requérante le 16 juillet 2002. Il est pendant sous le n° de rôle A. 123.938/XIII-2708.

3. Entre-temps, le 3 avril 2000, la S.A. PIRLOT a demandé au Ministère wallon de l'Equipeement et des Transports de ramener la zone non-aedificandi, imposée le long de l'autoroute en application de l'arrêté royal du 4 juin 1958, de 30 mètres à 10 mètres.

Cette demande a été réitérée le 12 juillet 2000 auprès du Ministre wallon des Travaux publics.

L'inspecteur général des Ponts et Chaussées a accordé, le 13 juillet 2001, la dérogation demandée. Il s'agit de l'acte attaqué, rédigé comme suit :

" Suite à la requête de la S.A. PIRLOT, je marque accord pour faire application de la dérogation prévue à l'article 2 de l'arrêté royal du 04 juin 1958, le long du Ring R3 à Bouffioulx.

La zone de dégagement sera donc ramenée de 30 à 10 mètres en bordure du Ring R3, dans la traversée de Bouffioulx, sens Châtelet - Heppignies, côté droit, entre les BK 10, 750 et 10, 825, sur la propriété appartenant à la firme PIRLOT, quartier Gailly, 62A à 6060 Gilly, et ceci afin de permettre la construction d'un mur de soutènement pour une centrale à béton.

(...)."

La dérogation a été portée à la connaissance de la S.A. PIRLOT le 20 juillet 2001;

Considérant que les parties adverse et intervenante soulèvent une exception d'irrecevabilité relative à la nature de l'acte attaqué; qu'elles soutiennent qu'il s'agit d'un acte préparatoire au permis d'urbanisme, qui ne cause, en tant que tel, aucun grief à la requérante, et qui partant n'est pas susceptible de recours au Conseil d'Etat; que, selon elles, "la dérogation accordée par le Directeur général des Ponts et Chaussées ou son délégué ne permet pas de construire l'ouvrage envisagé" et "constitue un préalable nécessaire, mais non suffisant, pour la réalisation du projet de la S.A. PIRLOT"; qu'elles ajoutent qu'il lui faut encore obtenir le permis d'urbanisme, dont la teneur n'est pas

déterminée par l'octroi de la dérogation"; que, selon la partie adverse, il existe une analogie entre l'acte attaqué et l'autorisation accordée par le fonctionnaire délégué de déroger aux prescriptions d'un plan particulier d'aménagement;

Considérant que la requérante réplique comme suit :

" L'argumentation de la partie adverse ne peut être suivie.

En effet, s'il est vrai que l'acte attaqué s'inscrit en préalable à la délivrance du permis d'urbanisme sollicité par la S.A. PIRLOT pour la construction de sa centrale à béton, il n'empêche que l'acte attaqué a été pris dans le cadre d'une police administrative distincte de la police de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Dans ces circonstances, il paraît difficile de soutenir que l'acte attaqué serait un préalable au permis d'urbanisme sollicité par la SA PIRLOT.

En toute hypothèse, la circonstance que cet acte soit un acte préparatoire à la délivrance dudit permis d'urbanisme n'empêche de toute façon pas la requérante d'en postuler l'illégalité dans la mesure où, au regard des dispositions relatives à la voirie, il s'agit d'un acte qui clôture une procédure de dérogation";

Considérant que l'arrêté royal du 4 juin 1958 concernant les zones de dégagement établies le long des autoroutes, est rédigé comme suit en ses articles 1^{er} et 2 :

" Art. 1^{er}. Les zones de dégagement s'étendent sur une largeur de trente mètres de part et d'autre de la limite du domaine de l'autoroute.

(...).

Art. 2. Il est interdit, dans ces zones, de construire, reconstruire ou d'apporter des changements aux constructions existantes. Cette disposition ne concerne pas les travaux de conservation et d'entretien.

Il est interdit, dans ces zones, de maintenir les constructions illégalement érigées.

Toutefois, au-delà du dixième mètre compté à partir de la limite du domaine de l'autoroute, le Ministre des travaux Publics et de la reconstruction ou son délégué peut accorder des dérogations à l'interdiction formulée à l'alinéa 1^{er} , à l'intérieur d'endroits à bâtir existants ou prévus dans les plans d'aménagements approuvés conformément à la législation sur l'urbanisme. Il en est de même, en dehors des endroits agglomérés et au-delà du dixième mètre compté à partir de la limite du domaine de l'autoroute pour les transformations des constructions existantes ou pour l'érection de constructions complémentaires à celles existant";

Considérant qu'en accordant la dérogation présentement attaquée, la partie adverse permet à l'autorité administrative compétente en matière d'urbanisme d'accorder le permis sollicité par l'intervenante, mais ne l'y contraint pas; qu'il s'ensuit que l'acte attaqué est bien un acte préparatoire et non pas exécutoire;

Considérant que ce type de décision ne fait pas à elle seule grief et ne peut dès lors faire l'objet d'un recours autonome; que, par contre, elle peut faire l'objet d'un recours en annulation en même temps que le permis d'urbanisme mettant en oeuvre la dérogation accordée, et ce dans les délais réglementaires de recours;

Considérant que l'argumentation développée par la requérante dans son mémoire en réplique ne peut être suivie; qu'en effet, l'article 2 de l'arrêté royal du 4 juin 1958 susvisé permet de déroger à l'interdiction de construire dans les zones de dégagement des autoroutes situées précisément "à l'intérieur d'endroits à bâtir existants ou prévus dans les plans d'aménagements approuvés conformément à la législation sur l'urbanisme", ce qui est bien le cas en l'espèce, puisque la zone de dégagement litigieuse se situe en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur de Charleroi; que la dérogation accordée ne relève dès lors ni d'une police administrative distincte de celle de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, ni de dispositions relatives à la voirie; que l'exception est fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 298,53 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
neuf octobre deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.